CONDITIONS GENERALES DE VENTE – HIRSCH France

01-2022

Art. I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») annulent et remplacent celles précédemment communiquées. Elles s'appliquent à tous les biens et services (« Produits ») vendus par la société HIRSCH France, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 500 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 853 214 526, dont le siège social est situé 164-174 rue Victor Hugo – 92300 LEVALLOIS-PERRET (ci-après dénommée « HIRSCH France »), à l'Acheteur.

Ces CGV s'appliquent nonobstant toutes clauses contraires de conditions générales d'achat de l'Acheteur, sauf acceptation expresse de ces dernières par HIRSCH France, une telle acceptation ne pouvant avoir pour objet, le cas échéant, que de compléter les CGV en cas de silence de celles-ci.

HIRSCH France se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment, les CGV applicables étant celles en vigueur à la date de la commande adressée par l'Acheteur.

Art. II - COMMANDES

L'Acheteur doit s'assurer que ses commandes comportent tous renseignements nécessaires à leur bonne exécution.

Toute commande n'engage HIRSCH France qu'après acceptation écrite par cette dernière, matérialisée par l'envoi à l'Acheteur d'un accusé réception de commande (« ARC »). Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le silence gardé par HIRSCH France ne saurait valoir acceptation d'une commande.

Les commandes sont satisfaites en fonction de la disponibilité des Produits commandés.

Toute commande qui sera acceptée sans réserve par HIRSCH France sera réputée ferme et ne pourra être postérieurement modifiée par l'Acheteur sans l'accord exprès de HIRSCH France. Sans préjudice des dispositions particulières éventuellement convenues entre les parties, chaque commande implique l'acceptation par l'Acheteur de l'intégralité des présentes CGV.

Art. III - PRIX

Toute commande sera facturée sur la base des prix unitaires en vigueur au jour de la date de livraison des Produits convenue entre les parties, sans préjudice des éventuels rabais, remises et ristournes auxquels l'Acheteur pourrait prétendre.

Les prix peuvent être modifiés par HIRSCH France à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours.

Les prix révisés seront ainsi applicables à toute livraison prévue à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, HIRSCH France sera en droit de répercuter et ce, dès sa date d'entrée en vigueur, tout impôt, toute taxe ou majoration résultant d'un changement réglementaire ou législatif.

Art. IV - LIVRAISON

Les Produits sont vendus franco ou EXW (Incoterms® 2010) site HIRSCH France d'expédition. Pour les ventes EXW: lorsqu'une heure limite d'enlèvement des Produits aura été convenue entre les parties, l'Acheteur supportera tous les risques de perte ou de dommage que les Produits pourront subir à compter de cette heure limite. Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, et ce, même si le transfert de propriété des Produits n'est pas encore réalisé au profit de l'Acheteur en application des dispositions de l'article VI ci-après. En cas d'expédition par HIRSCH France en port avancé, l'expédition est faite aux tarifs en vigueur appliqués au poids brut, et dans tous les cas sous la responsabilité entière de l'Acheteur.

L'Acheteur s'engage à vérifier, ou à faire vérifier par le destinataire qu'il aura spécifié, l'état et la quantité des Produits livrés au moment de la réception de ceux-ci et, en cas d'avaries ou de manquants, à accomplir les formalités prévues par l'article L. 133-3 du Code de commerce en adressant sans délai une copie de la déclaration à HIRSCH France.

Les livraisons en palettes ou sur cales sont toujours faites palettes ou cales perdues, non restituables, facturées et payables en même temps que les Produits.

Sauf dispositions contraires expressément convenues entre les parties, les délais de livraison communiqués par HIRSCH France à ses Acheteurs sont indicatifs, la responsabilité de cette dernière ne pouvant être engagée en cas de non-respect de ceux-ci.

Par ailleurs, HIRSCH France sera déchargée de ses obligations de livrer l'Acheteur en cas de Force Majeure ou en cas de non-respect par l'Acheteur des obligations de paiement afférentes à des livraisons précédentes, et ce jusqu'à ce que lesdites obligations aient été exécutées.

Art. V - PAIEMENT

V-1 <u>Délais et modalités</u>

Sauf disposition contraire convenue entre les parties, les factures doivent être réglées par tout moyen convenu entre les parties, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours fin de mois de leur date d'émission, indépendamment de la date de réception des Produits par l'Acheteur.

Aucune compensation ne peut être opérée par l'Acheteur avec l'une de ses créances sans l'accord exprès et préalable de HIRSCH France quand bien même les conditions énoncées par les articles 1289 et suivants du Code civil seraient réunies.

Les déductions d'office de la part de l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas autorisées. A défaut, l'Acheteur engagera sa responsabilité civile dans les conditions de l'article L. 442-6-1 8° du Code de commerce. Toute déduction non convenue au préalable constituera un incident de paiement justifiant de plein droit la suspension des livraisons des commandes en cours et à venir.

V-2 Escompte

Pour tout règlement réalisé avant la date d'échéance, il sera appliqué un escompte calculé prorata temporis sur la base de la valeur moyenne du taux Euribor 3 mois constatée au cours du trimestre civil précédant celui au cours duquel le règlement est effectué, majoré d'un (1)

point. V-3 <u>Défaut de paiement à l'échéance</u>

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate des factures émises et le paiement à la livraison de toute commande ultérieure.

L'absence totale ou partielle de règlement à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit au paiement par l'Acheteur d'intérêts de retard, calculés *prorata temporis* à compter du 46ème jour fin de mois suivant la date d'émission de la facture non réglée, sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

En application de ce même article, l'Acheteur *in bonis* en situation de retard de paiement sera, en outre, de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, HIRSCH France se réservant la faculté de demander une indemnisation complémentaire, sur justification, dans l'hypothèse où ses frais de recouvrement excèderaient ce montant.

Art. VI - RESERVE DE PROPRIETE

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS VENDUS EST SUBORDONNE AU COMPLET PAIEMENT DE LEUR PRIX.

HIRSCH France pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Acheteur et restée sans effet. Les Produits devront alors être restitués à HIRSCH France immédiatement aux frais, risques et périls de l'Acheteur qui s'y oblige et ce, sur simple demande. L'Acheteur s'oblige à permettre à tout moment l'identification et la revendication des Produits, étant convenu que les Produits en stock seront considérés comme étant impayés, jusqu'à concurrence des sommes dues.

Art. VII - GARANTIES

En cas de non-conformité des Produits, l'Acheteur doit adresser une réclamation motivée à HIRSCH France dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de leur réception. A défaut, les Produits seront réputés acceptés sans réserve et aucune réclamation ne sera acceptée.

En cas de réclamation consécutive à la non-conformité d'une partie des Produits livrés, l'Acheteur demeure tenu de procéder au règlement des Produits dont la conformité n'est pas contestée.

HIRSCH France se réserve le droit de procéder à toute constatation et vérification sur place de la non-conformité invoquée par l'Acheteur.

Si la réclamation est effectuée dans le délai de huit (8) jours susvisé, HIRSCH France procèdera à ses frais au remplacement des Produits reconnus contradictoirement non conformes, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

L'Acheteur ne pourra pas obtenir le remplacement ou le remboursement des Produits détériorés postérieurement à leur livraison.

L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques techniques et des applications des Produits vendus, ainsi que de l'absolue nécessité de respecter les conditions de stockage et d'utilisation définies notamment par les règles de l'art et documents techniques en vigueur. Un stockage ou une mise en œuvre des Produits non conformes aux règles de l'art, documents techniques ou documentation technique de HIRSCH France exonèrera cette dernière de toute responsabilité.

Les vices cachés sont garantis dans les termes des articles 1641 et suivants du Code civil, étant précisé que toute action en garantie des vices cachés sera prescrite à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la vente des Produits prétendument affectés d'un vice caché compromettant l'usage auquel ils sont destinés. En outre, dans l'hypothèse où un vice caché des Produits serait reconnu, la responsabilité de HIRSCH France serait limitée à l'indemnisation par cette dernière des frais de remplacement des Produits viciés, frais de transport, dépose et repose inclus, à l'exclusion de tous autres dommages et notamment de tous dommages immatériels consécutifs ou non, tels que pertes d'exploitation ou de clientèle, préjudice d'image ou manque à gagner.

Enfin, en cas de Produit fabriqué par un tiers et revendu en l'état par HIRSCH France, la responsabilité de cette dernière à l'égard de l'Acheteur ne pourra excéder celle de ce tiers à l'égard de HIRSCH France.

Art. VIII - FORCE MAJEURE

La responsabilité de HIRSCH France ne saurait être engagée en cas de Force Majeure affectant notamment la fabrication, l'expédition et la livraison des Produits. Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure au sens des présentes CGV, les retards ou les perturbations de production résultant totalement ou partiellement de grèves, y compris internes, de conflits armés, émeutes, accidents, incendies, inondations, catastrophes naturelles, pénuries de matières premières, pénuries de matériel, pannes d'outils, modification du cadre législatif ou réglementaire, ou toute cause indépendante de la volonté de HIRSCH France qui rendrait impossible ou excessivement onéreuse l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans de telles circonstances, HIRSCH France disposera d'un délai raisonnable supplémentaire pour l'exécution de ses obligations. HIRSCH France pourra répartir sa production entre ses Acheteurs de la manière qu'il considèrera la plus équitable. Cette stipulation s'applique réciproquement à l'Acheteur. Tout évènement de Force Majeure devra évenement

Art. IX - CONFORMITE AUX CONTROLES A L'EXPORTATION

L'Acheteur s'engage à respecter toutes les lois applicables, notamment celles portant sur le contrôle des exportations. Si, à tout moment, une nouvelle loi ou réglementation entre en vigueur, rendant l'exécution des obligations du vendeur impossible ou illégale, HIRSCH France sera en droit d'annuler la commande et de mettre fin à la relation contractuelle, sans aucune responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur.

Art. X - CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations ou dès changement de sa situation susceptible d'entraîner un risque d'incident de paiement, et a fortiori en cas d'incident de paiement, HIRSCH France pourra procéder à la résolution de plein droit des ventes et commandes en cours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Acheteur, sans préjudice de toute éventuelle demande de dommages et intérêts en réparation des dommages subis de ce fait.

Art. XI - DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les relations entre l'Acheteur et HIRSCH France sont soumises au droit français.
TOUS LES LITIGES QUI POURRAIENT S'ÉLEVER ENTRE HIRSCH FRANCE ET L'ACHETEUR
SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE,
AUQUEL IL EST FAIT EXPRESSÉMENT ATTRIBUTION DE JURIDICTION, MEME EN CAS DE
PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

